Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

nº 82.644 du 4 octobre 1999
A 84.638/IX-1874

En cause : Daniëlle BOGAERT,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3

contre :

l'État belge, représenté par :
1. le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me D. VAN HEUVEN, avocat,
ayant son cabinet à COURTRAI,
Koning Leopold I-straat 19,
2. le Ministre de l'Emploi et du Travail, actuellement le Ministre de l'Emploi.

LE PRÉSIDENT DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 1999 par laquelle Daniëlle BOGAERT demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 20 avril 1999 par lequel Hilde BRUYLAND est nommée juge au tribunal du travail de Termonde;

Vu la requête introduite la même jour par laquelle la même requérante demande l'annulation du même arrêté;

Vu la note du premier représentant de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1999, fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me D. VAN HEUVEN, avocat, qui comparaît pour le premier représentant de la partie défenderesse;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. L'appel aux candidats à la fonction de juge au tribunal du travail de Termonde est publié au Moniteur belge du 9 septembre 1998.

1.2. La requérante fait acte de candidature le 1er octobre 1998, la candidate nommée le 5 octobre 1998.

1.3. Le comité d'avis émet à l'unanimité un avis très favorable en faveur de la requérante. Cet avis s'énonce comme suit :

> "La candidate est née le 16 juillet 1959 à Alost.
> Elle a obtenu le grade de licencié en droit à la KUL le 12 juillet 1984.
> Elle a également obtenu le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et non universitaire en droit à cette même université en 1984.
> Elle a été inscrite le 1er octobre 1984 sur la liste des avocats stagiaires au barreau de Termonde.
> Le 2 octobre 1987, elle est inscrite au tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Termonde.
> Par arrêté royal du 22 mars 1991, Mme Daniëlle BOGAERT a été nommée substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Termonde.
> La candidate a travaillé plusieurs années au parquet de police, où elle s'est acquittée de son travail avec méticulosité et beaucoup d'ardeur.
> C'est également avec le plus grand soin qu'elle a travaillé au parquet du procureur du Roi.
> Le procureur général l'a même félicitée le 16 janvier 1995 pour la manière dont elle avait traité un dossier délicat et relativement difficile.
> Un arrêté royal du 23 avril 1998 l'a nommée substitut de l'auditeur du travail près le tribunal du travail de Termonde.
> Elle est d'une présentation et d'une attitude irréprochables.

Elle fait du bon travail en équipe et se soumet sans difficulté à une structure hiérarchique.

Elle va au fond des choses, fait preuve de beaucoup d'ardeur au travail et ne compte pas ses heures de prestation.

Elle possède un solide bagage juridique et parvient à rédiger des décisions et des avis adéquatement motivés.

Il ne lui a fallu que très peu de temps pour se familiariser avec la matière à traiter dans le cadre de sa nouvelle fonction de substitut de l'auditeur du travail.

La candidate est parée de toutes les qualités humaines et intellectuelles nécessaires pour exercer de manière tout à fait satisfaisante la fonction qu'elle brigue.

Les 24 mars 1997 et 3 février 1998, le présent comité d'avis, autrement composé, a émis à l'unanimité un avis favorable au sujet de cette candidate pour la fonction de substitut de l'auditeur du travail du même tribunal du travail.

Le comité d'avis émet à l'unanimité un avis très favorable".

1.4. Toujours le 24 novembre 1998, le comité d'avis émet à l'unanimité un avis favorable en ce qui concerne Hilde BRUYLAND. Cet avis s'énonce comme suit :

"La candidate est née le 3 mai 1967 à Termonde.

Elle a obtenu le diplôme de candidat en droit à la Rijksuniversiteit de Gand et de licencié en droit à la Vrije Universiteit de Bruxelles.

Elle a effectué son stage au barreau de Termonde entre le 1er octobre 1992 et le 30 juin 1994.

Elle a enseigné du 1er septembre 1993 au 30 juin 1995 dans l'enseignement de promotion sociale (droit civil et commercial et législation sociale).

Entre le 17 novembre 1994 et le 30 septembre 1995, elle a travaillé en tant que juriste dans une étude d'huissier de justice.

Le 1er octobre 1995, elle est devenue stagiaire judiciaire au tribunal du travail d'Anvers.

En tant qu'avocat, elle a mené ses dossiers à bien de manière satisfaisante. Son comportement a été correct et aucune observation n'a été faite en matière disciplinaire.

Au cours de son stage judiciaire, elle a suivi la formation théorique et accompli les différents stades de la formation pratique.

La candidate possède des connaissances juridiques élémentaires correctes qu'elle complète en permanence de sa propre initiative en étudiant la jurisprudence et la doctrine et en assistant à diverses journées d'étude.

Elle est particulièrement consciente de ses devoirs, ponctuelle et zélée.

Elle a un sens aigu des responsabilités et est apte à gérer le volume habituel de travail.

Son analyse juridique des éléments de fait d'un dossier est correcte et la décision à laquelle elle aboutit répond à une structure logique et repose dans chaque cas sur une étude approfondie du dossier ainsi que sur la jurisprudence et la doctrine pertinentes.

Elle rédige des projets de jugement bien structurés et motivés, libellés dans un style manifestement agréable à lire.

Elle a une personnalité agréable et calme, elle est aimable et attentionnée.

Le comité d'avis émet à l'unanimité un avis favorable".

1.5. Par arrêté royal du 20 avril 1999, Hilde BRUYLAND est nommée juge au tribunal du travail de Termonde.

Cet arrêté est motivé comme suit :

"Considérant que Mme BRUYLAND Hilde a été désignée à la fonction de stagiaire judiciaire à l'auditorat du travail d'Anvers à partir du 1er octobre 1995, conformément à la loi du 18 juillet 1991;

Considérant qu'elle a opté pour le stage visé à l'article 259*quater*, § 2, du Code judiciaire et a accompli celui-ci à partir du 30 septembre 1998;

Considérant que son stage a été prolongé pour une période de six mois;

Considérant que le rapport de stage indique qu'elle s'est parfaitement acquittée de ses obligations de stage;

Considérant qu'elle remplit toutes les conditions légales de nomination à la fonction de juge;

Considérant qu'en tant qu'avocat, elle a mené ses dossiers à bien de manière satisfaisante et que son comportement a été correct;

Considérant qu'elle possède des connaissances juridiques élémentaires correctes, qu'elle complète en permanence de sa propre initiative en étudiant la jurisprudence et la doctrine et en assistant à diverses journées d'étude;

Considérant qu'elle est particulièrement consciente de ses devoirs, ponctuelle et zélée;

Considérant qu'elle a un sens aigu des responsabilités et qu'elle est apte à gérer le volume habituel de travail;

Considérant que l'analyse juridique que l'intéressée fait des éléments de fait d'un dossier est correcte et que la décision à laquelle elle aboutit répond à une structure logique et repose dans chaque cas sur une étude approfondie du dossier ainsi que sur la jurisprudence et la doctrine;

Considérant qu'elle rédige des projets de jugement bien structurés et motivés, libellés dans un style manifestement agréable à lire;

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le comité d'avis du ressort de la cour du travail de Gand, notifié à l'intéressée le 25 novembre 1998;".

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant que la partie requérante fait valoir deux moyens : d'une part, la violation du principe d'égalité et, d'autre part, la violation de l'article 259*ter* du Code judiciaire et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle;

Considérant qu'elle soutient que les titres et mérites des candidats n'ont pas été comparés ou l'ont été de manière erronée au moins en droit; qu'à titre de motivation, l'arrêté contesté reproduit uniquement les motifs qui ont amené le comité d'avis à émettre un avis favorable en ce qui concerne Hilde BRUYLAND; que le comité d'avis a toutefois émis à l'unanimité un avis très favorable au sujet de la requérante; que la partie défenderesse ne pouvait ignorer celui-ci sans indiquer les raisons pour lesquelles

elle ne suivait pas le comité d'avis; que priorité devait être donnée au candidat qui possédait des titres visiblement plus importants;

2.2. Considérant que la partie défenderesse répond que l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu, dont les seules limites sont celles du raisonnable; qu'il n'y a pas lieu de préciser les motifs pour lesquels un candidat n'est pas nommé; qu'il n'est pas davantage obligatoire de nommer le candidat qui a obtenu un avis très favorable alors qu'un autre candidat n'a fait l'objet "que" d'un avis favorable; que le ministre a indéniablement attaché une importance particulière au fait que la candidate nommée se soit pleinement acquittée de ses obligations de stage et satisfasse à l'ensemble des conditions légales de nomination; que le ministre pouvait raisonnablement estimer que le stage de trois ans est à ce point intensif, complet et diversifié qu'il pouvait nommer Hilde BRUYLAND plutôt que la requérante, d'autant que la période de stage de la candidate nommée avait déjà été prolongée une première fois et qu'elle risquait dès lors de ne plus pouvoir être nommée en temps utile;

2.3.1. Considérant qu'ainsi que l'indiquent également les arrêts du Conseil n° 80.032, ZEGERS, du 3 ami 1999 et n° 80.250, GOVAERTS, du 17 mai 1999, l'autorité investie du pouvoir de nomination doit avoir des motifs particulièrement rigoureux pour déroger à l'avis rendu par le comité d'avis;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité investie du pouvoir de nomination a dérogé à cet avis; qu'en effet, le comité d'avis a émis un avis très favorable au sujet de la candidature de la requérante et seulement un avis favorable à propos de celle de la candidate nommée;

2.3.2 Considérant que l'on ne connaît même pas les motifs pour lesquels l'autorité investie du pouvoir de nomination a dérogé à l'avis émis par le comité d'avis, pas plus qu'il n'apparaît que cette autorité avait des motifs particulièrement rigoureux de le faire;

2.3.3. Considérant que, même en faisant abstraction de l'obligation de justifier la dérogation à l'avis émis par le comité d'avis, la motivation de l'arrêté attaqué n'est pas suffisante; que la comparaison des titres des candidats à une nomination suppose de mettre ces titres en balance et, donc, de les confronter; que tel peut cependant être le cas de manière implicite, plus précisément dans la mesure où les éléments que l'autorité investie du pouvoir de nomination retient, oeuvrent à l'évidence uniquement ou essentiellement en faveur de la personne nommée et peuvent légitimement être tenus pour décisifs; que, dans sa note, la partie défenderesse entend faire admettre que, selon

la motivation de l'arrêté de nomination contesté, le fait que Hilde BRUYLAND "s'est pleinement acquittée de ses obligations de stage" était un élément de cet ordre; que l'accomplissement du stage judiciaire constitue une condition de nomination; qu'en effet, en application de l'article 191 du Code judiciaire, peut être nommé juge au tribunal du travail, le candidat, docteur ou licencié en droit, qui a accompli le stage judiciaire prescrit à l'article 259*quater*, § 2, du même code; que, selon le raisonnement de la partie défenderesse, le fait de remplir cette condition de nomination est érigé en élément à ce point favorable pour la personne nommée que, quels qu'ils soient, les mérites de la requérante ne peuvent y faire contrepoids; que la partie défenderesse n'accrédite pas ce raisonnement;

2.4. Considérant que les moyens invoqués par la requérante sont sérieux;

3. Considérant qu'en ce qui concerne la condition du préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir qu'elle devra émettre des avis à l'intention d'un juge, Hilde BRUYLAND, qui est sa rivale pour cette nomination et qu'il lui faudra, en outre, compenser l'inexpérience de sa concurrente; que, selon elle, cette obligation est extrêmement offensante et frustrante; qu'elle juge du reste humiliant que l'autorité investie du pouvoir de nomination lui préfère une personne dont les titres et mérites professionnels sont moins notoires; que cela peut donner à penser que d'autres éléments, négatifs, ont amené l'autorité investie du pouvoir de nomination à ne pas la nommer, d'autant que "la partie défenderesse soutient que, dans un contexte de 'nouvelle culture politique', elle retient uniquement les titres et mérites du candidat nommé qui sont reconnus et pertinents en droit pour fonder un arrêté de nomination";

3.1. Considérant que la gravité du préjudice moral auquel la requérante affirme être exposée, est incontestable; que les moyens d'annulation retenus conduiront de toute évidence à l'annulation de la décision contestée; qu'ainsi que l'a admis notamment l'arrêt du Conseil n° 64.381, SCHAUTTEET, du 5 février 1997, il ne convient pas qu'une partie requérante ait à subir les effets préjudiciables de la décision qu'elle conteste en attendant qu'un arrêt d'annulation soit prononcé, ce qui semble quasi inévitable,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 20 avril 1999 par lequel Hilde BRUYLAND est nommée juge au tribunal du travail de Termonde.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté suspendu.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre octobre 1900 nonante-neuf, par :

M. J. BORRET, président,
Mme S. VAN AELST, greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. VAN AELST **J. BORRET**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.